

Mise en place d'un système de certification uniforme du statut des petits producteurs indépendants dans l'UE

La [directive modificative \(UE\) 2020/1151](#) introduit un régime commun de certification au sein de l'UE pour la confirmation du statut des petits producteurs indépendants, qui peut être reconnu dans l'ensemble des pays de l'UE.

À partir du 1^{er} janvier 2022, les **petits producteurs indépendants luxembourgeois** peuvent demander auprès de l'Inspection Douanes et Accises (ida.accises@do.etat.lu) un certificat prouvant qu'ils respectent les critères établis dans la [directive 92/83/CEE](#).

Critères communs pour le statut de petit producteur de boissons alcooliques

Le producteur doit :

- être juridiquement et économiquement indépendant de tout autre producteur ;
- utiliser des installations physiquement distinctes de celles de tout autre producteur ;
- ne pas produire sous licence.

Le seuil de quantité s'applique à chaque catégorie de boissons alcoolisées séparément.

Critères du statut de petit producteur - Production annuelle maximale



Vins (et vins mousseux)

- production annuelle maximale: 1 000 hectolitres
- lorsque deux ou plusieurs petits producteurs de vin coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 1 000 hectolitres, ces producteurs de vin peuvent être traités comme un seul petit producteur de vin indépendant



Autres boissons fermentées

- production annuelle maximale: 15 000 hectolitres
- lorsque deux ou plusieurs petits producteurs coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 15 000 hectolitres, ces producteurs peuvent être traités comme un seul petit producteur indépendant



Bière

- production annuelle maximale: 200 000 hectolitres
- lorsque deux ou plusieurs petites brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 200 000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule petite brasserie indépendante.



Produits intermédiaires

- production annuelle maximale: 250 hectolitres
- lorsque deux ou plusieurs petits producteurs coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 250 hectolitres, ces producteurs peuvent être traités comme un seul petit producteur indépendant



Boissons alcoolisées

- production annuelle maximale: 10 hectolitres d'alcool pur